

Commune
de
CAUROY LES HERMONVILLE



Extrait du registre des arrêtés du Maire N° 2017014

ARRETE

Nous, Maire de la commune de CAUROY LES HERMONVILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.632-1 et R.635-8,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne, et notamment ses articles 97 et 99,

Considérant la nécessité de maintenir dans un état de propreté et d'hygiène les voies de circulation et les trottoirs de la commune,

Considérant le danger pour la salubrité et la sécurité que peut représenter le défaut de propreté des voies et espaces publics,

Considérant que les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies,

Considérant la recrudescence de dépôts de déchets sur la voie publique et la gêne occasionnée aux riverains et aux passants,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jeter ou déposer tout détritrus, déchet, résidus, eaux sales ou tout objet de nature à encombrer ou souiller les voies et espaces publics.

Article 2 : Les dépôts des déchets ménagers sur les voies, espaces publics ou trottoir est interdit. Les déchets ménagers destinés à être enlevés par les services de ramassage sont déposés dans des conteneurs fermés et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin du jour de ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés sur les propriétés privées les autres jours de la semaine.

Article 3 : Les riverains doivent maintenir en état de propreté les trottoirs situés devant leur habitation. Les balayures ne doivent pas être déposées dans le caniveau au risque de les obstruer et de nuire au bon écoulement des eaux pluviales.

Article 4 : Les déjections canines doivent être ramassées par les propriétaires des chiens. L'accès aux aires de jeux destinées aux enfants est interdit aux animaux.

Article 5 : Les riverains des voies publiques bordées par des espaces enherbés sont tenus d'en assurer le désherbage devant leur propriété.

Article 6 : Par temps de neige, les riverains des voies publiques sont tenus d'assurer le dégagement d'un passage sur les trottoirs situés devant leur habitation.

Article 7 : Les auteurs de dépôts ou salissures sont tenus d'assurer la remise en état de propreté des voies concernées. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le commandant de la gendarmerie de Loivre, tout agent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUROY LES HERMONVILLE, le 10 octobre 2017.

Le Maire, Guy LECOMTE

